

N° 6419<sup>A</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(26.4.2012)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.4.2012) .....	1
2) Version rectifiée du commentaire des articles.....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.4.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version rectifiée du commentaire des articles, qui remplace et annule la version faisant partie de la documentation de dépôt du projet de loi sous rubrique du 29 mars 2012.

En effet, lors du Conseil de Gouvernement du 17 février 2012, le projet de loi en question a été approuvé sous condition d'introduire le texte dans la procédure en biffant l'article 10, qui les définit les exigences qui sont applicables à l'organisme compétent, de même que la fiche financière qui devient superfétatoire. Or, la version initiale de la documentation de dépôt contenait toujours cet article ainsi que la fiche financière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## VERSION RECTIFIEE DU COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er.*

Le présent article détermine les compétences à la lumière de ce qui est prévu tout particulièrement par l'article 4 du règlement 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne (ci-après „le règlement (CE)“) et à l'instar de la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

### *Ad article 2.*

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre.

### *Ad article 3.*

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement; elle peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire.

En outre, il se propose d'instaurer une commission consultative chargée tout particulièrement d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration. Elle sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière.

Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts comme par exemple le CRP Henri Tudor.

### *Ad article 4.*

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne. Au regard de la répartition des compétences, il importe que le contrat soit signé par le ministre et l'opérateur concerné. L'article 4 introduit en outre un délai endéans lequel le contrat est à signer. Le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est à utiliser. Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

### *Ad article 5.*

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il est fait abstraction d'une redevance annuelle. Le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal.

### *Ad articles 6. et 7.*

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale concernant la constatation et la recherche des infractions ainsi que les pouvoirs et les prérogatives de contrôle.

### *Ad article 8.*

L'article 8 se propose d'introduire un recours en réformation contre les décisions prises par le ministre sur base de la loi.

### *Ad article 9.*

A l'instar de la loi du 28 juillet 2011 précitée, les infractions au règlement (CE) sont précisées et énumérées limitativement. Les infractions peuvent être punies d'une amende de 251 € à 12.500 €.